

12. En conformité des dispositions de la présente loi et des termes de tout accord que peut conclure le gouverneur en conseil avec le gouvernement d'une province, comme le mentionne l'article 15, le gouverneur en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent, à l'occasion, par proclamation, créer dans une province un ou plusieurs districts bilingues fédéraux (ci-après appelés dans la présente loi «districts bilingues») et modifier les limites des districts bilingues ainsi créés.

Après débat, du consentement unanime, ladite motion est retirée.

M. McQuaid, appuyé par M. Thompson (Red Deer), propose,—Que le Bill C-120, Loi concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 14 du Bill et la substitution de ce qui suit:

«(1) Dès que possible après chaque recensement décennal ou, dans le cas du recensement décennal de 1961, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi, le statisticien fédéral dressera et enverra au greffier du Conseil privé un état certifié par lui et indiquant la population de chaque province et district de recensement du Canada, classés d'après les langues officielles qui sont, selon les résultats du recensement, les langues maternelles parlées par les résidents. Dès que possible par la suite, le gouverneur en conseil, en conformité de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, nommera au moins douze commissaires qui représentent les résidents des diverses provinces, des territoires du Yukon et du Nord-Ouest, pour constituer un Conseil consultatif des districts bilingues en vue d'effectuer l'enquête visée à l'article 15.»

Après débat, ladite motion étant mise aux voix, l'appel nominal est remis à plus tard en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a adopté le bill suivant, qu'il soumet à son assentiment:

Bill S-21, Loi modifiant le Code criminel.—M. Turner (Ottawa-Carleton)

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a agréé, sans modification, l'amendement apporté par la Chambre des communes au Bill S-26, Loi interdisant la vente, l'annonce et l'importation de produits dangereux.

M. McQuaid, appuyé par M. Cadieu (Meadow-Lake), propose,—Que le Bill C-120, Loi concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié par le retranchement des articles 28, 29 et 30 du Bill et la substitution de ce qui suit:

«28. (1) Une instruction effectuée par le Commissaire en vertu de la présente loi sera secrète sauf les dispositions contraires du paragraphe (3).

(2) Le Commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience mais il peut permettre à une personne ou un ministère ou une autre institution en cause dans une instruction, et doit permettre à une per-